

colorchecker CLASSIC



x-rite

mm



PARLEMENT DE BORDEAUX - ARRET 1650

ROBERT DE BORDEAUX - ARRET 1650

ROBERT DE BORDEAUX - ARRET 1650

ROBERT DE BORDEAUX - ARRET 1650

ROBERT DE BORDEAUX - ARRET 1650

ROBERT DE BORDEAUX - ARRET 1650

ROBERT DE BORDEAUX - ARRET 1650

ROBERT DE BORDEAUX - ARRET 1650

ROBERT DE BORDEAUX - ARRET 1650

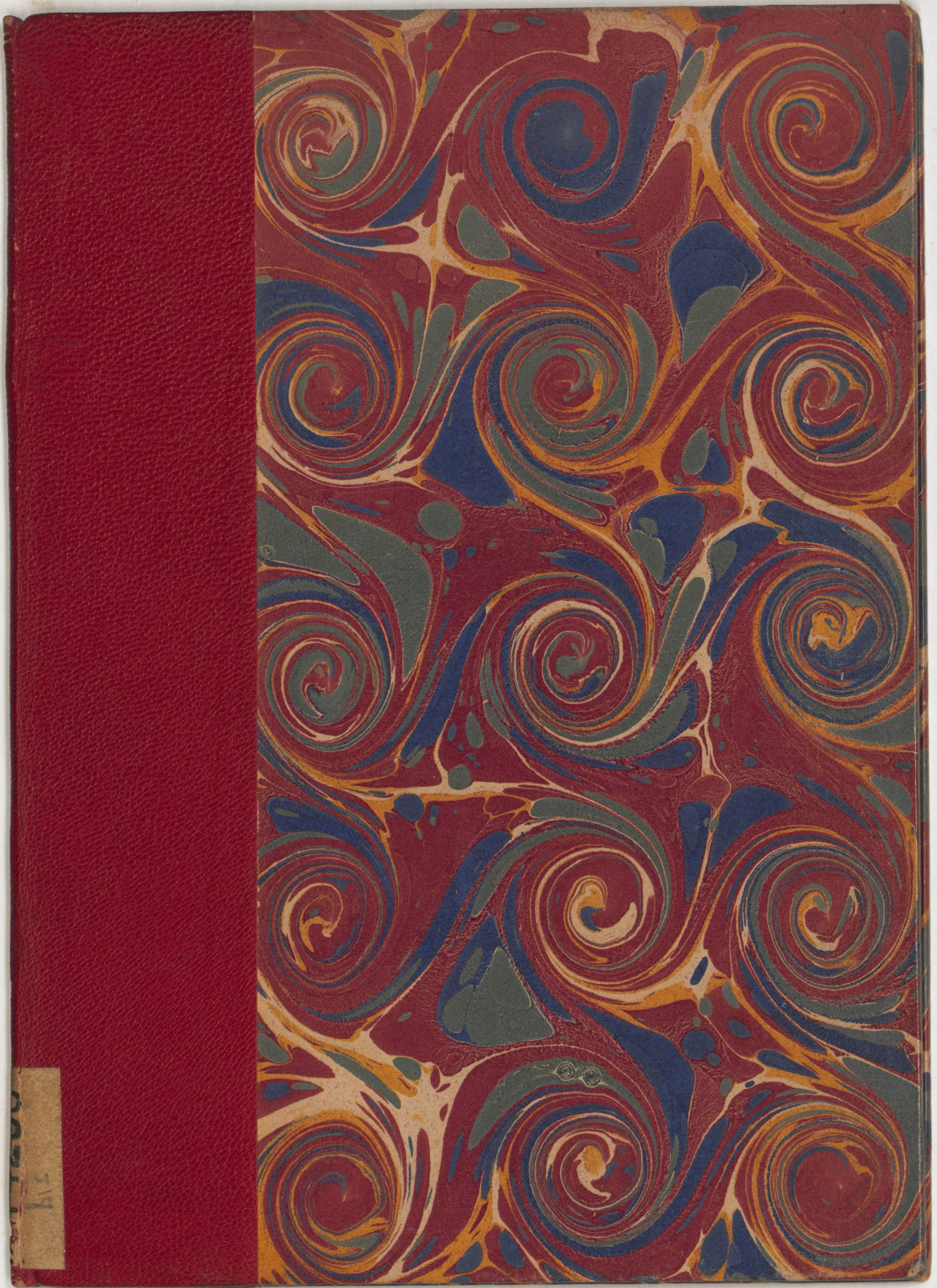
ROBERT DE BORDEAUX - ARRET 1650

ROBERT DE BORDEAUX - ARRET 1650

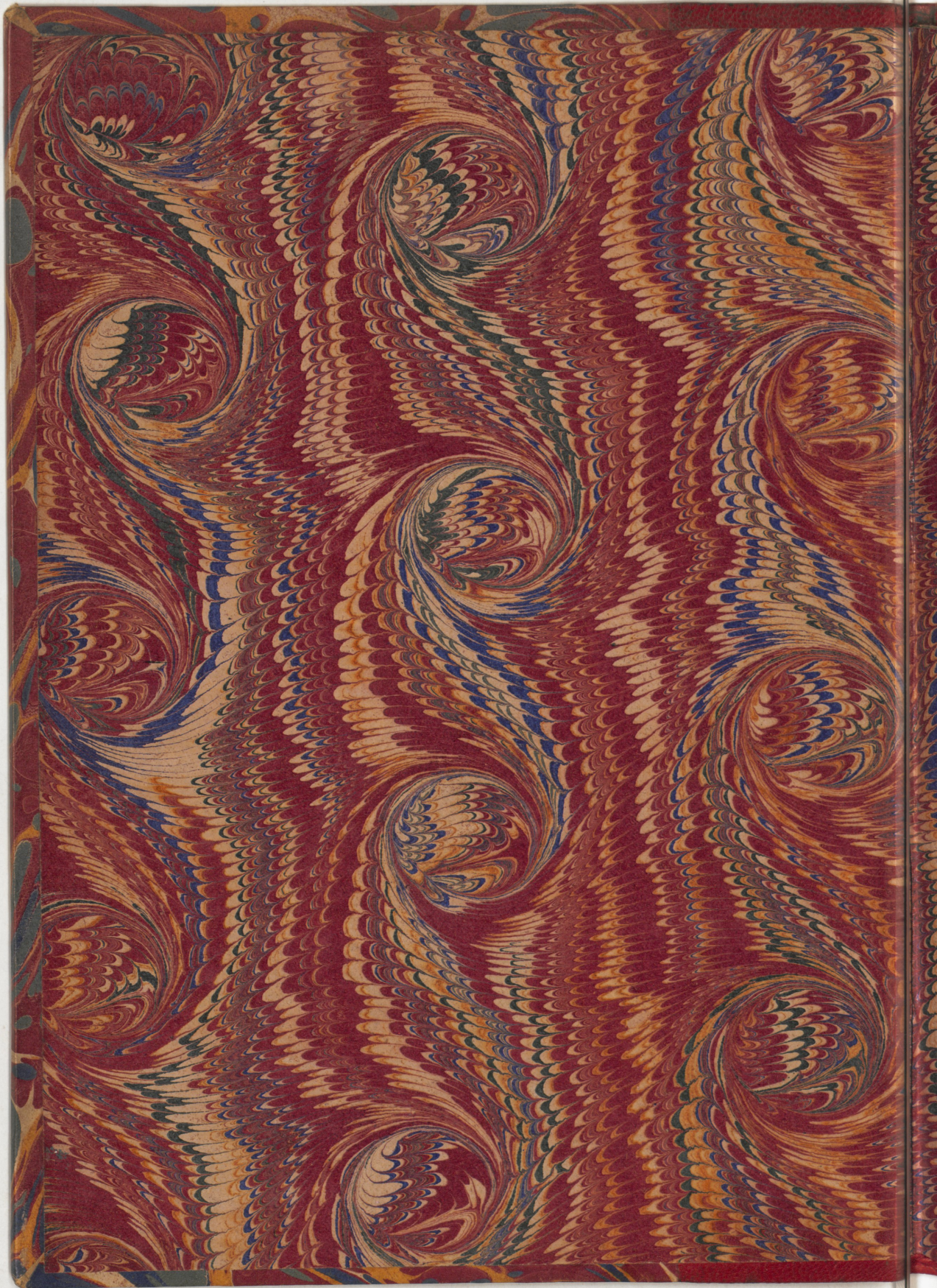
ROBERT DE BORDEAUX - ARRET 1650

ROBERT DE BORDEAUX - ARRET 1650

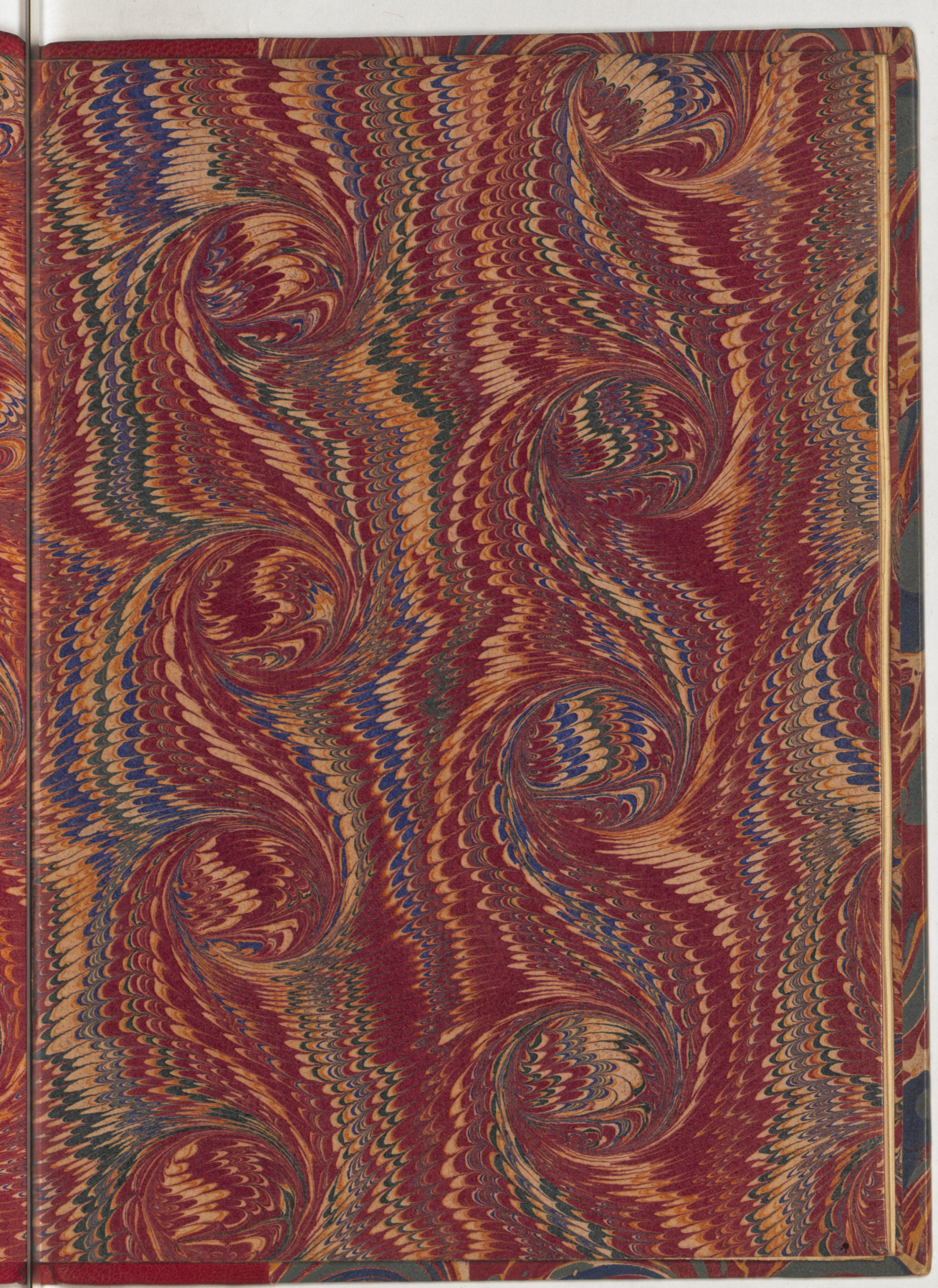




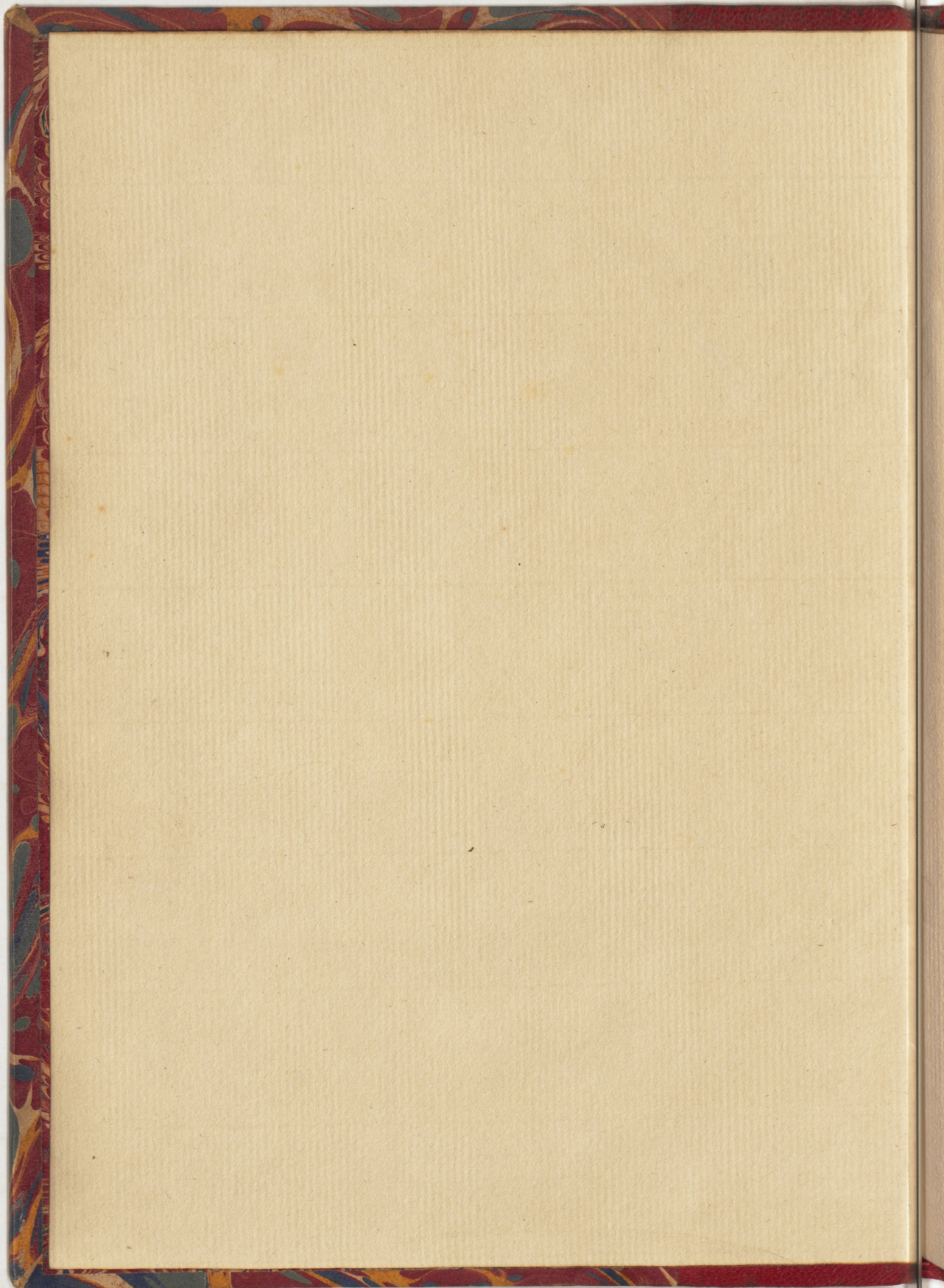












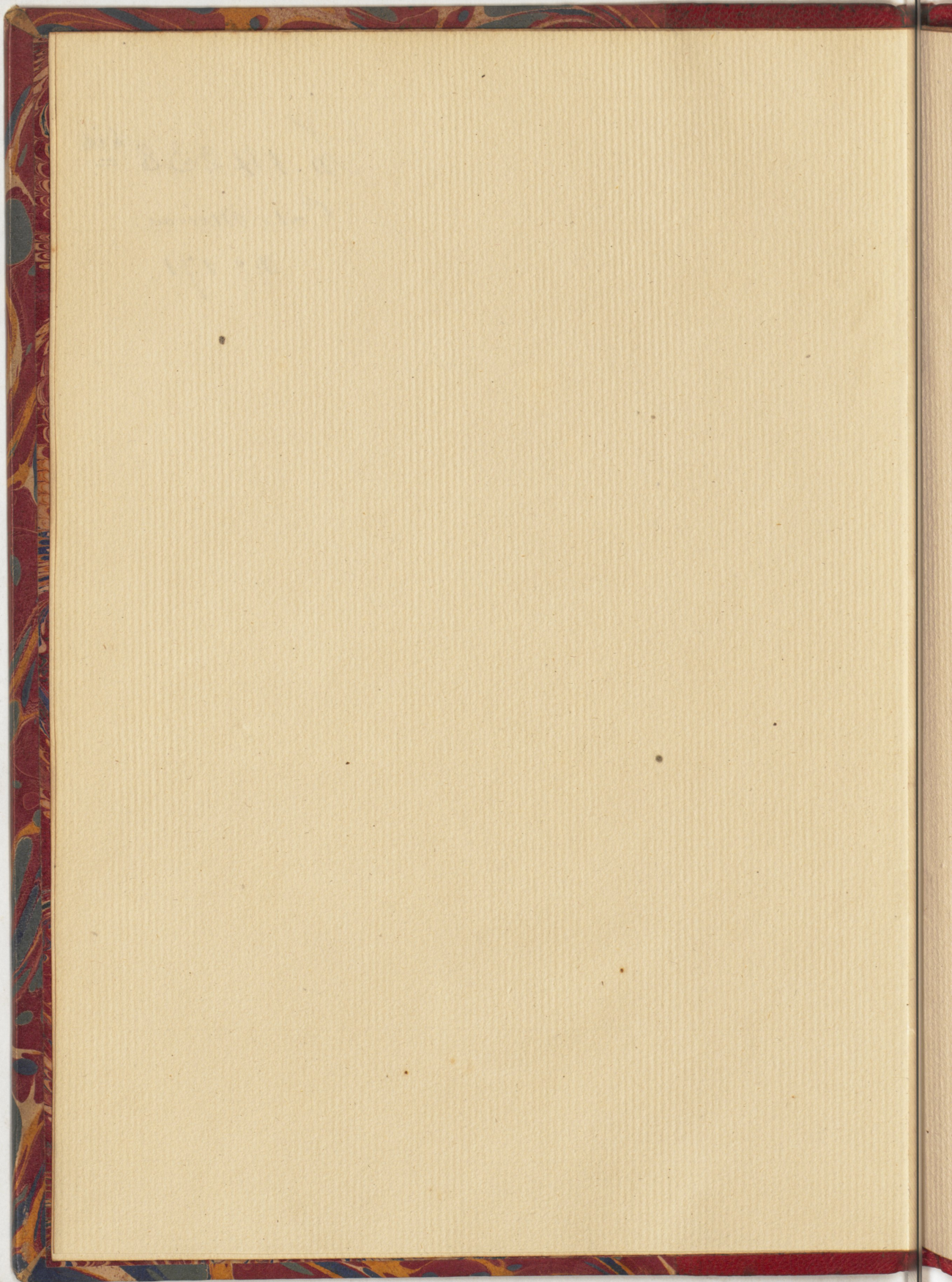


*L. 14238<sup>bis</sup>*

*Col. Moreau,*

*n° 171.*







ARREST

35

DE LA COVR DE

PARLEMENT DE

BOVRDEAVX POVR LA PAIX

generalle de la Prouince.

*Avec ordre de chanter le Te Deum par toute*

*ladite Prouince*



A PARIS,

Chez Guillaume Saffier, Imprimeur & Libraire  
ordinaire du Roy, ruë des Cordiers, proche  
Sorbonne, aux deux Tourterelles.

---

M D C L.

162



736

A R R E T  
DE LA COUR DE  
PARLEMENT DE  
PROVENCE  
généralle de la Province.

Donné par le Sénat le 17 Mars 1705



A PARIS,  
Chez Guillaume Saiffier, Imprimeur & Libraire  
rue des Cordons, par le  
Soyenne, aux deux Fontaines.

M D C L





# EXTRAICT DES REGISTRES DE PARLEMENT.



VR la lecture des Lettres patentes & Articles, enuoyez par le Roy pour la pacification des presens mouuemens, en datte du 23. Decembre dernier, a esté arresté, qu'il sera tenu Vendredy prochain vne Audience extraordinaire pour la publication de la Paix, & que la Cour ira en Robbes rouges au TE DEVM qui sera chanté en action de Graces, auquel assisteront tous les autres Corps de la Ville, & que le Roy & la Reyne Regente sa Mere, seront tres-humblement remerciez de la paix qu'il leur a pleu donner à cette Prouince Et à ces fins sera enuoyé ordre aux Deputez de la Cour qui sont prez de leurs Majestez, lesquels feront aussi les tres-humbles Remonstrances portées par lesdites Lettres & Articles, & instances particulieres pour les interests des Generaux; Et seront les Iurats & Corps de Ville aduertis de de-



puter de leur part vers leurs Majestez, pour témoi-  
 gner leurs respects & obeïssances, & les remercier  
 aussi tres humblement des graces qu'il leur a pleu  
 leur accorder. Signé, DE PONTAC.

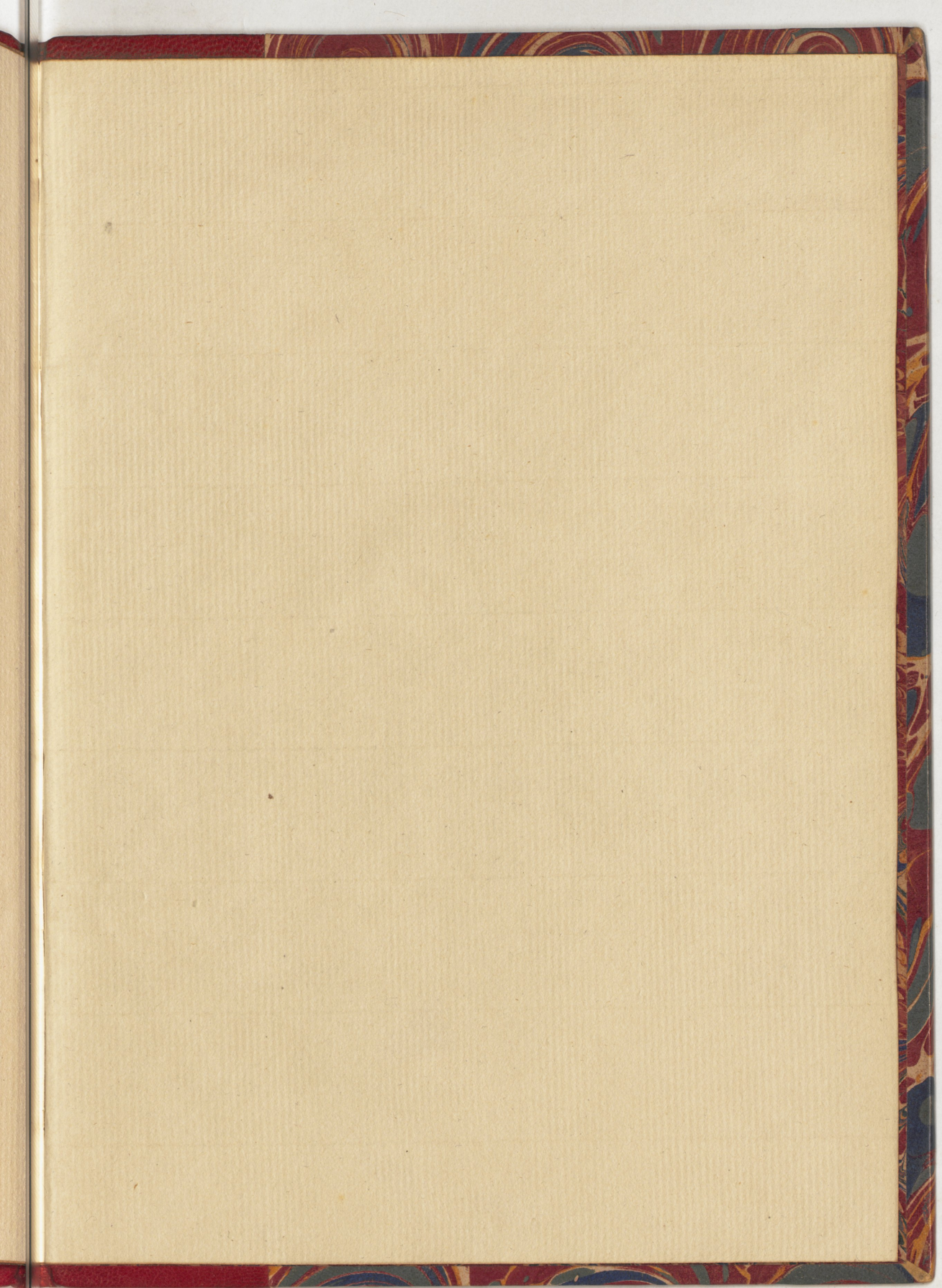


*EXTRACT DES REGISTRES*  
*de Parlement.*

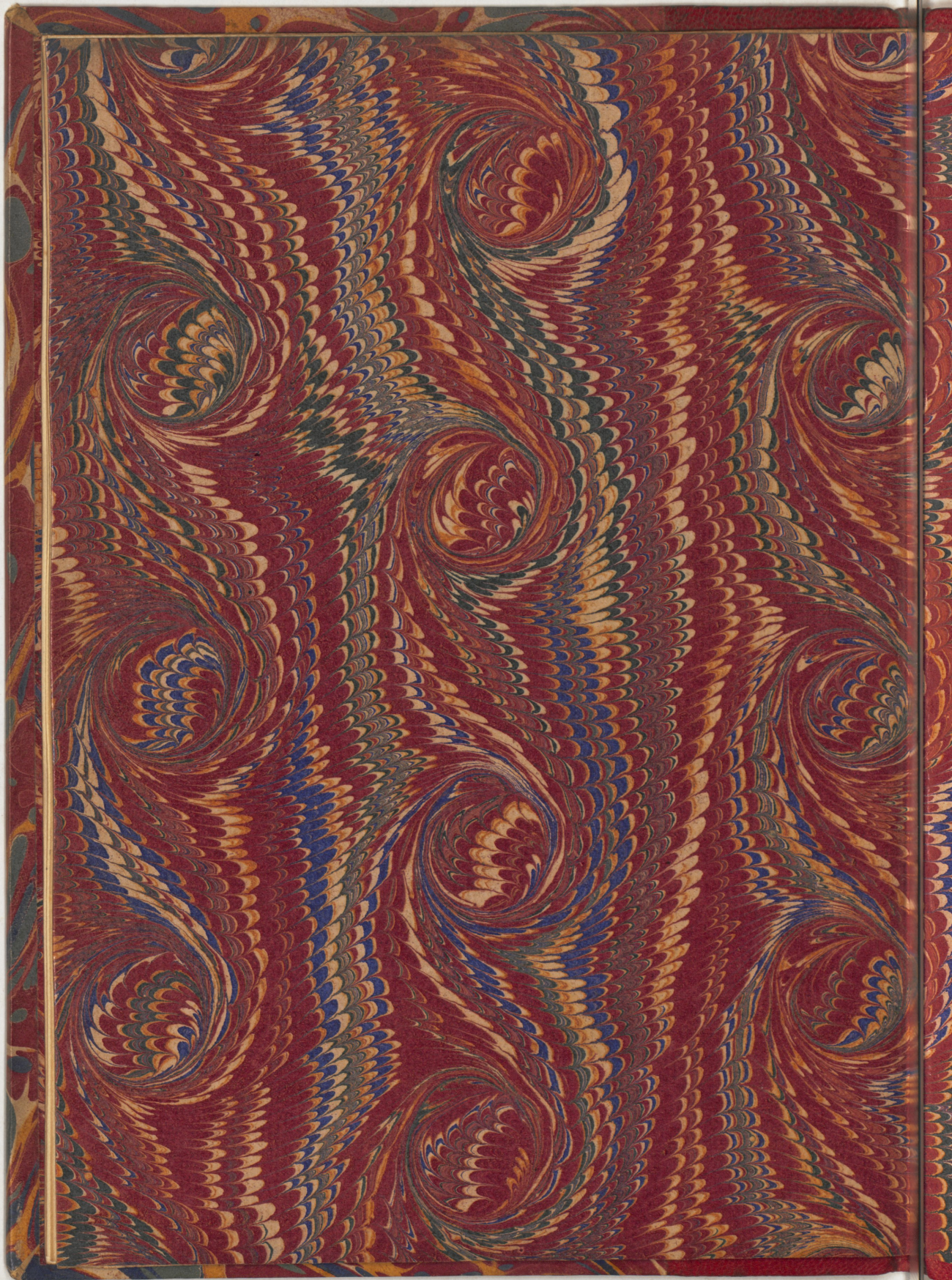
**A** PRES que lecture a esté judiciairement faite des  
 Lettres Patentes du Roy, en forme de Declaration;  
 données à Paris le 23. Decembre dernier, Signées LOUIS,  
 & plus bas, Par le Roy, la Reine Regente sa Mere presen-  
 te, Phelipeaux, scellées du grand Seel de France en cire  
 jaune, ensemble les Articles accordez par sa Majesté pour  
 la pacification des troubles de Guyenne, aussi signez  
 LOUIS, & plus bas, Phelipeaux, dattées du 25. dudit  
 mois: Oüy sur ce Dufault pour le Procureur General du  
 Roy; LA COUR a ordonné & ordonne, Que sur le re-  
 ply des Lettres, dont a esté fait presentement lecture, aus-  
 quelles les autres Articles seront attachés, seront mis ces  
 mots, Leuës, publiées & registrées; Oüy & ce requerant  
 le Procureur General du Roy, pour estre le tout observé  
 & executé selon sa forme & teneur, & que Coppie, tant  
 desdites Lettres, que Articles deuëment collationnées  
 aux Originaux seront enuoyées par le Procureur General  
 aux Sieges & Bailliages de ce Ressort, pour y estre fait pa-  
 reille lecture, publication & enregistrement, à la requisi-  
 tion & diligence des Substituts dudit Procureur General  
 esdits Sieges, ausquels enjoint de ce faire, & d'en certifier  
 la Cour dans le mois. Fait à Bourdeaux en Parlement,  
 l'Audiance de la grand' Chambre, le 7. Ianuier 1650.

Signé, DE PONTAC.

















24